

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-001069-208

JEAN-FRANÇOIS BELLEROSE

Demandeur

c.

LES VÉHICULES TESLA CANADA

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE LES VÉHICULES TESLA CANADA EN VERTU
DE L'ARTICLE 622 C.P.C. QUANT AUX MEMBRES DU GROUPE QUI NE SONT PAS
DES CONSOMMATEURS ET QUI N'ONT PAS RENONCÉ À LA CONVENTION
D'ARBITRAGE ET POUR MODIFICATION DE LA DÉFINITION DU GROUPE
(Art. 588 et 622 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S., LA DÉFENDERESSE LES
VÉHICULES TESLA CANADA EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. La défenderesse Les Véhicules Tesla Canada (« Tesla ») demande :
 - a) une déclaration que le Tribunal n'a pas compétence pour entendre le litige quant aux réclamations des membres du Groupe (tel que défini ci-dessous) qui n'ont pas contracté avec Tesla en tant que consommateurs pour l'achat d'un véhicule de marque Tesla Model 3 ou Model Y et qui n'ont pas renoncé par écrit dans les 30 jours suivant la signature de leur convention d'achat avec Tesla à l'application de la convention d'arbitrage qui s'y trouve (les « Membres soumis à la convention d'arbitrage de Tesla »); et
 - b) la modification de la définition du Groupe afin d'en exclure les Membres soumis à la convention d'arbitrage de Tesla.

II. CONTEXTE PROCÉDURAL

2. Tel qu'il appert du jugement d'autorisation dans le présent dossier (le « Jugement d'autorisation »)¹, le Tribunal a autorisé Jean-François Bellerose (le « Demandeur ») à intenter une action collective au nom des membres du groupe suivant (le « Groupe ») :

Toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec ayant acheté ou loué à long terme un véhicule automobile de marque Tesla Model 3 ou Model Y entre le 1 janvier 2018 et la date de publication des avis prévus par l'article 576 (2) C.p.c. :

A) dont la peinture a connu une dégradation alors que le véhicule était âgé de moins de 48 mois; et

B) alors que Tesla a omis de révéler aux clients sur le point d'acheter ou de louer un véhicule l'existence d'un risque de dégradation de la peinture de ses véhicules.

3. Tel qu'il appert du dossier de la Cour, lors de l'audience sur la demande d'autorisation tenue le 20 juin 2023, dans ses arguments subsidiaires, Tesla avait invoqué la convention d'arbitrage contenue dans ses contrats afin de demander une modification de la définition du Groupe proposé pour en exclure les membres putatifs auxquels la convention d'arbitrage s'applique vu l'absence de compétence *ratione materiae* de la Cour supérieure à leur égard.
4. Dans le Jugement d'autorisation, le Tribunal n'a pas donné suite à cet argument et a refusé de trancher cette question au stade de l'autorisation, mais a reconnu que la convention d'arbitrage pouvait constituer un moyen de défense ou d'irrecevabilité :

[42] Tesla avance aussi que les membres potentiels qui ne sont pas des consommateurs sont visés par des clauses compromissaires, ce qui enlèverait la compétence à la Cour supérieure. Sans trancher définitivement cette question à cette étape de la procédure, il faut noter d'abord que le demandeur, en fondant son recours principalement sur la LPC, réfère lui-même aux consommateurs québécois. Toutefois, le Code civil du Québec inclut des dispositions faisant écho aux droits des consommateurs dans le registre de la responsabilité du vendeur et du fabricant. Ainsi, les articles 1729 et 1730 C.c.Q. énoncent la garantie de qualité et le déficit d'usage et tout ce qui distingue ces articles de la LPC sont les présomptions disponibles et le fardeau, mais non le fond du recours. C'est également le cas de l'omission d'informer son cocontractant d'un fait important qui n'est pas exclusif à la LPC, car ce cas peut aussi relever de la théorie générale des obligations. Il est donc possible d'inclure dans le groupe les non-consommateurs, quoique la clause d'arbitrage à

¹ Bellerose c. Véhicules Tesla Canada, 2023 QCCS 3487.

laquelle ces membres n'auront pas renoncé peut constituer un moyen de défense ou même un moyen d'irrecevabilité éventuel.²

[Soulignements ajoutés]

5. Le 29 novembre 2023, le Demandeur a signifié à Tesla la Demande introductive d'instance, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

III. LA CONVENTION D'ARBITRAGE

6. Depuis mars 2019, les conventions d'achat conclues entre Tesla et les membres du Groupe contiennent une convention d'arbitrage (la « Convention d'arbitrage de Tesla ») comme celle qui se trouve :

- a) en version anglaise dans la convention d'achat d'un véhicule de marque Tesla Model 3 du Demandeur communiquée comme pièce P-12 au soutien de la Demande introductive d'instance; et
- b) en version française dans la convention d'achat d'un véhicule de marque Tesla Model Y de 9400-9339 Québec Inc. et Jordane Goulet communiquée comme pièce P-25 au soutien de la Demande introductive d'instance.

7. Le texte de la Convention d'arbitrage de Tesla n'a pas changé depuis le début de la période visée par la présente action collective et est toujours le même en date des présentes. Les deux versions, en français et en anglais, de la convention d'achat type utilisée par Tesla, peu importe le modèle, en 2023 et en 2024, sont jointes comme **Pièce T-1** (*en liasse*, pour 2023) et **Pièce T-2** (*en liasse*, pour 2024).

8. Dans sa version en français, la Convention d'arbitrage de Tesla se lit comme suit :

Convention d'arbitrage. Veuillez lire attentivement cette disposition qui s'applique à tout différend survenant entre vous et Tesla, Inc. et ses sociétés affiliées (appelées collectivement « Tesla »).

En cas de problème ou de différend, veuillez adresser un avis écrit comportant une description du problème ou du différend et la solution que vous souhaiteriez obtenir à l'adresse resolutions@tesla.com.

Si le problème ou le différend n'est pas résolu dans un délai de 60 jours, vous acceptez que tout litige résultant de votre relation avec Tesla ou lié à celle-ci ne soit pas réglé par un juge ou un jury, mais par un unique médiateur dans le cadre d'un arbitrage régi par l'American Arbitration Association (AAA — association américaine d'arbitrage), conformément à ses Règles d'arbitrage de protection des consommateurs. Cela inclut les

² Jugement d'autorisation, paragr. 42.

réclamations antérieures à la présente convention, notamment les réclamations relatives aux déclarations concernant nos produits.

Les frais à verser à l'AAA pour tout arbitrage sont à nos frais. L'arbitrage a lieu dans la ville ou le comté de votre lieu de résidence. Pour en savoir plus sur les règles et la procédure de demande d'arbitrage, vous pouvez communiquer avec n'importe quel bureau de l'AAA par téléphone ou aller sur le site www.adr.org.

Le médiateur peut uniquement résoudre les litiges survenant entre vous et Tesla et ne peut regrouper plusieurs réclamations sans le consentement de toutes les parties. Le médiateur ne peut recevoir de recours collectif ni d'action de groupe en vue d'obtenir un dédommagement au nom d'autres personnes achetant ou louant des véhicules Tesla. En d'autres termes, Tesla et vous-même pouvez porter réclamation à l'encontre de l'autre uniquement sur une base individuelle, et non en tant que demandeur ou membre d'un groupe de demandeurs dans une action de groupe ou un recours collectif. Si un tribunal ou un médiateur décide que toute partie de la présente convention d'arbitrage ne peut être appliquée dans le cadre d'une demande particulière de dédommagement ou de mesures réparatoires, alors cette demande (et uniquement celle-ci) devra être portée devant les tribunaux et toutes les autres réclamations devront faire l'objet d'un arbitrage.

Si vous préférez, vous pouvez également engager une action individuelle auprès du tribunal des petites créances.

Vous pouvez renoncer à l'arbitrage dans un délai de 30 jours à compter de la signature de la présente convention en adressant un courrier l'adresse : Tesla, Inc.; P.O. Box 15430; Fremont, CA 94539-7970. Ce courrier devra comporter votre nom, le numéro d'identification du véhicule et votre souhait de renoncer à la disposition d'arbitrage. Si vous n'y renoncez pas, la présente convention d'arbitrage prévaudra sur toute convention d'arbitrage entre nous, y compris toute convention d'arbitrage survenant dans le cadre d'un contrat de location ou de financement.³

9. Tel qu'il appert du texte de la Convention d'arbitrage de Tesla, l'arbitrage s'applique à tous les différends, à moins que :
 - a) Un co-contractant de Tesla préfère engager une action individuelle auprès du tribunal des petites créances; ou
 - b) Un co-contractant de Tesla a renoncé à l'arbitrage en transmettant un courrier à Tesla dans un délai de 30 jours à compter de la signature de sa convention d'achat.

³ Convention d'achat (pièce P-25), p. 4; Convention d'achat type – 2023 (pièce T-1), p. 2.

IV. ABSENCE DE COMPÉTENCE DU TRIBUNAL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENDS ENTRE TESLA ET LES MEMBRES SOUMIS À LA CONVENTION D'ARBITRAGE DE TESLA

10. Le Tribunal n'a pas compétence dans la présente action collective pour se prononcer sur les différends entre Tesla et les Membres soumis à la convention d'arbitrage de Tesla, car leurs réclamations sont assujetties contractuellement à l'arbitrage en vertu de la Convention d'arbitrage de Tesla.
11. Tesla ne demande pas de conclusion à l'égard des membres du Groupe qui sont des consommateurs, puisque l'article 11.1 de la *Loi sur la protection du consommateur* ne permet pas de lier les consommateurs.
12. Tesla demande uniquement une déclaration que le tribunal n'a pas compétence pour entendre le litige quant aux réclamations des Membres soumis à la convention d'arbitrage de Tesla, à savoir les membres du Groupe :
 - a) qui n'ont pas contracté avec Tesla en tant que consommateurs; et
 - b) qui n'ont pas renoncé par écrit à l'arbitrage dans le délai de 30 jours prévu à la Convention d'arbitrage de Tesla.
13. Étant donné que la Convention d'arbitrage de Tesla est valide et exécutoire à l'égard des personnes qui ne sont pas des consommateurs et qui n'ont pas renoncé à l'arbitrage dans le délai de 30 jours qui y est stipulé, le Tribunal est tenu de renvoyer à l'arbitrage les Membres soumis à la convention d'arbitrage de Tesla en vertu de l'article 622 *C.p.c.*

V. MODIFICATION DE LA DÉFINITION DU GROUPE

14. Puisque le Tribunal n'a pas compétence à l'égard des Membres soumis à la convention d'arbitrage de Tesla, Tesla soumet que la définition du Groupe doit être modifiée afin de les exclure en ajoutant le paragraphe suivant :

Sont exclus du groupe toutes les personnes dont la convention d'achat d'un véhicule automobile de marque Tesla Model 3 ou Model Y contient une convention d'arbitrage à laquelle il n'y a pas eu renonciation écrite dans les 30 jours de la signature de la convention d'achat et qui n'ont pas contracté en tant que consommateurs.

15. La présente Demande est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente Demande de la défenderesse Les véhicules Tesla Canada en vertu de l'article 622 *C.p.c.* quant aux membres du Groupe qui ne sont pas des consommateurs et qui n'ont pas renoncé à la convention d'arbitrage et pour modification de la définition du Groupe.

DÉCLARER que le Tribunal n'a pas compétence pour entendre le litige quant aux réclamations des membres du Groupe qui n'ont pas contracté avec Tesla en tant que consommateurs pour l'achat d'un véhicule de marque Tesla Model 3 ou Model Y et qui n'ont pas renoncé par écrit dans les 30 jours suivant la signature de leur convention d'achat avec Tesla à l'application de la convention d'arbitrage qui s'y trouve (les « Membres soumis à la convention d'arbitrage de Tesla »).

MODIFIER la définition du Groupe afin d'y ajouter à la fin le paragraphe suivant :

Sont exclus du groupe toutes les personnes dont la convention d'achat d'un véhicule automobile de marque Tesla Model 3 ou Model Y contient une convention d'arbitrage à laquelle il n'y a pas eu renonciation écrite dans les 30 jours de la signature de la convention d'achat et qui n'ont pas contracté en tant que consommateurs.

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 29 février 2024

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

LES VÉHICULES TESLA CANADA

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

Me Corina Manole

cmanole@torys.com

Tél. : 514.868.5628

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télé. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Numéro d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 41507-0001

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me Éric Cloutier
Me Éric Bertrand
CBL & ASSOCIÉS AVOCATS
22, rue Paré
Granby (Québec) J2G 5C8

Me Benoît Gamache
CABINET BG AVOCAT INC.
207-4725, boul. Métropolitaine Est
Montréal (Québec) H1R 0C1

Avocats du demandeur

Avocats du demandeur

PRENEZ AVIS que la présente *Demande de la défenderesse Les Véhicules Tesla Canada en vertu de l'article 622 C.p.c. quant aux membres du groupe qui ne sont pas des consommateurs et qui n'ont pas renoncé à la convention d'arbitrage et pour modification de la définition du groupe* sera présentée pour décision devant l'honorable Lukasz Granosik, siégeant en chambre des actions collectives, dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, à une date, heure et salle à être déterminées ultérieurement.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 29 février 2024

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

LES VÉHICULES TESLA CANADA

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

Me Corina Manole

cmanole@torys.com

Tél. : 514.868.5628

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télé. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Numéro d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 41507-0001

Romanov, Svetlana

From: info <info@todoc.ca>
Sent: Thursday, February 29, 2024 3:47 PM
To: Romanov, Svetlana
Subject: Objet : 500-06-001069-208 - Confirmation de Notification des documents 'DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE LES VÉHICULES TESLA CANADA EN VERTU DE L'ARTICLE 622 C.P.C. QUANT AUX MEMBRES DU GROUPE QUI NE SONT PAS DES CONSOMMATEURS ET QUI N'ONT PAS RENONCÉ À LA C...



CONFIRMATION DE NOTIFICATION

Nous confirmons que votre notification du ou des document(s) intitulé(s) '**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE LES VÉHICULES TESLA CANADA EN VERTU DE L'ARTICLE 622 C.P.C. QUANT AUX MEMBRES DU GROUPE QUI NE SONT PAS DES CONSOMMATEURS ET QUI N'ONT PAS RENONCÉ À LA CONVENTION D'ARBITRAGE ET POUR MODIFICATION DE LA DÉFINITION DU GROUPE**' a été effectuée le 29 février 2024, à 15:46 HNE.

Lorsque le(s) destinataire(s) auront téléchargé la documentation notifiée, vous recevrez un courriel de confirmation de téléchargement.

Message de l'expéditeur

Bonjour,

Veuillez prendre connaissance de la présente notification.

Cordialement,

Svetlana Romanov, adjointe juridique

pour: Me Corina Manole

Document(s) notifié(s)

Nom

Demande en vertu de l'art 622 (Paint)_2024-02-29.pdf

Clé de validation

c9b8b4141b0f8272887d31ca07425333

Information sur le dossier

Parties au dossier: **Jean-François Bellerose c. Les Véhicules Tesla Canada**
Cour: SUPÉRIEUR
District: MONTRÉAL
Numéro de dossier: 500-06-001069-208
Référence interne: 41507-0001

Expéditeur

Svetlana Romanov
Société d'avocats Torys SENCRL
1, Place Ville Marie, bureau 2880, Montréal (Québec) H3B 4R4
514-868-5635
sromanov@torys.com

Destinataire(s)

Me Benoît Gamache
Cabinet BG Avocat inc.
207-4725, boul. Métropolitain Est, Montréal (Québec) H1R 0C1
514.908.7446
bgamache@cabinetbg.ca

Me Éric Cloutier
CBL & Associés avocats
22, rue Paré, Granby (Québec) J2G 5C8
450.776.1001 (poste 1)
ecloutier@cblavocats.com

Me Éric Bertrand
CBL & Associés avocats
22, rue Paré, Granby (Québec) J2G 5C8
450.776.1001 (poste 2)
ebertrand@cblavocats.com

L'équipe Todoc
514-657-2034 | 1-866-301-2476
todoc.ca | support@todoc.ca

Avis : Ce message est confidentiel et protégé par le secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire, veuillez en informer l'expéditeur par courriel immédiatement et effacer ce message ainsi que toute copie.

Pour vous désabonner de cet avis, veuillez [modifier votre profil](#).

© Todoc. Tous droits réservés.

NO : 500-06-001069-208

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

JEAN-FRANÇOIS BELLEROSE

Demandeur

c.

LES VÉHICULES TESLA CANADA

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE LES VÉHICULES
TESLA CANADA EN VERTU DE L'ARTICLE 622
C.P.C. QUANT AUX MEMBRES DU GROUPE QUI NE
SONT PAS DES CONSOMMATEURS ET QUI N'ONT
PAS RENONCÉ À LA CONVENTION D'ARBITRAGE
ET POUR MODIFICATION DE LA DÉFINITION DU
GROUPE**
(Art. 588 et 622 C.p.c.)

ORIGINAL

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Tél. : 514.868.5601

Télec. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

BS-2554

Notre référence : 41507-0001